



Votre contrat de Fourniture de Gaz Naturel - Offre réservée aux professionnels et non-professionnels

Validité jusqu'au : 07/06/2024 à 16h00

Vos coordonnées :

Raison sociale : CC DU PAYS HOUDANAIS
SIRET : 24780055000052
Nom : Karin Moeyersoms
Code APE : 84.11Z
Tel fixe : 130468296
Email : k.moeyersoms@cc-payshoudanais.fr
Tel mobile :

TotalEnergies:

Jean-Marie JACQ
Téléphone : 01 82 82 00 44 - 06 50 81 11 08
Email : jean-marie.jacq@external.totalenergies.com

Adresse de facturation :
Code Postal :

Commune :

Votre site de consommation

PCE	Adresse	CAR (en MWh)	Profil	Tarif Distribution
21164688748860	ROUTE DE BAZAINVILLE 78550 RICHEBOURG	21,051	P012	T2
21139363134341	LA PREVAUTE 78550 HOUDAN	18,549	P012	T2
21137192472265	ROUTE DE FLEXANVILLE 78910 ORGERUS	47,852	P012	T2
GI147722	411 RUE DES CLOS DE L ECU 78550 HOUDAN	305,196	P018	T3
21122575861493	RUE DU STADE 78910 ORGERUS	26,019	P012	T2
21137192354696	RUE DES CLOS DE L ECU 78550 HOUDAN	85,143	P012	T2

Votre offre de marché

- Sur toute la durée du Contrat, le prix de fourniture est constitué des termes suivants :

- Abonnement en euro/an HT par PCE ;
- Part Proportionnelle de Consommation en euro par MWh de gaz naturel consommé HT ;
- et les éventuels frais liés aux prestations mises en œuvre par les Gestionnaires des Réseaux de Distribution pour le compte du Client.

L'évolution à la hausse ou à la baisse des frais liés aux prestations mises en œuvre les GRD pour le compte du Client, pendant la durée du Contrat, seront répercutées au Client selon les modalités décrites à l'article 7 des Conditions Générales de Vente.

- L'Abonnement se compose des termes suivants :

- Part Fixe Acheminement
- Part Fixe Fournisseur

A PARAPHER

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240607-DEC4707062024-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

Part Acheminement :

La Part Acheminement est composée des frais liés aux transports et à la distribution.

$PA(t) = ATRT(t) + ATRD(t)$

- ATRT(t) : abonnement annuel du tarif d'utilisation des réseaux de transport en vigueur à l'instant t

- ATRD(t) : abonnement annuel du tarif d'utilisation des réseaux de distribution en vigueur à l'instant t

Les charges de transport et de distribution sont des tarifs publics fixés par la CRE. Elles sont facturées par les Gestionnaires de Réseau Transport et de Distribution et sont répercutées à l'euro l'euro au Client selon les évolutions en niveau et/ou en structure des charges de transport et distribution.

La Part Proportionnelle de Consommation se compose des termes suivants :

- Part Variable Fourniture (« PVF »)
- Part Variable Distribution (« PVD »)

Part Variable Fourniture :

La Part Variable Fourniture correspond aux tarifs négociés par le Client avec TotalEnergies pour la fourniture du gaz naturel. La PVF est fixe durant toute la durée du Contrat.

Part Variable Distribution :

Pour les PCE du Client raccordés au réseau de distribution, la PVD est le prix proportionnel HT en €/MWh dû par le Fournisseur aux Gestionnaires des Réseaux de Distribution.

La Part Variable Distribution est fixée par la CRE dans les tarifs ATRD. Elle est indiquée à l'Annexe 1 du présent contrat de fourniture pour chaque PCE.

- A la date de signature du Contrat, les taxes qui seront facturées en sus sont les suivantes :

- la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA),
- la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN),
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la facturation.

Toute création, modification ou évolution des taxes, impôts, charges ou contributions sera applicable de plein droit au Client. En cas d'exonération (TVA, TICGN), le Client devra renvoyer l'attestation la justifiant au Service Client Business à l'adresse précisée sur votre contrat de fourniture.

Toute évolution réglementaire conduisant à une modification des prix d'acheminement et de fourniture livrée sur Site se traduira par une modification automatique du Prix facturé au Client.

Cette offre ne comporte pas d'engagement de consommation.

Stockage

Depuis la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, le dispositif de souscription de stockage laisse la possibilité au ministre de l'énergie, dans l'hypothèse où les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 du code de l'énergie n'ont pas été souscrites, de demander aux fournisseurs d'établir des stocks complémentaires pour couvrir les besoins de leurs clients. Dans une telle situation, TotalEnergies pourra répercuter au Client les surcoûts associés à la souscription de ces stocks complémentaires, notamment le complément de tarif mentionné à l'article D421-13 du Code de l'énergie.

Date de début de	01/08/2024	Dépôt de garantie :	Non
fourniture :			
Date de fin de fourniture :	31/12/2025	Mode de règlement :	Mandat administratif
Engagement consommation :	Non	Délai de paiement :	30 jours

PDC	Tarif de distribution	Abonnement (sur la base ATRT + ATRD 2024)	Part Variable Fourniture	Part Variable Distribution en vigueur à la date de signature (sur la base 2024)
		€/an HT	€/MWh HT	€/MWh HT
21164688748860	T2	291,79 €	2024 : 48 € 2025 : 48 €	8,93 €
21139363134341	T2	273,69 €	2024 : 48 € 2025 : 48 €	8,93 €
21137192472265	T2	485,76 €	2024 : 48 € 2025 : 48 €	8,93 €
GI147722	T3	3 405,44 €	2024 : 48 € 2025 : 48 €	6,42 €

21122575861493	T2	327,75 €	2024 : 48 € 2025 : 48 €	8,93 €
21137192354696	T2	755,65 €	2024 : 48 € 2025 : 48 €	8,93 €

CEE et CEE précaires

Aux termes de la réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») introduite par la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 sur les orientations de la politique énergétique et complétée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 août 2015, les fournisseurs autorisés d'électricité et de gaz naturel en France, ont le statut d'« Obligés » et à ce titre, participent de façon active et incitative à la réalisation d'économies d'énergies.

Pour les Sites soumis au dispositif, le coût des CEE et CEE précaires tel que supporté par TotalEnergies au titre du Contrat est refacturé de plein droit au Client selon les règles ci-dessous.

Le coût en €/MWh appliqué aux consommations est égal à :

$$\text{Coûts CEE} = Cc \times Pc + Cc \times Cp \times Pp$$

Où :

- Cc et Cp sont les coefficients en vigueur à la signature du contrat, respectivement pour l'obligation en CEE classique et l'obligation en CEE précaires, tels que définis par les articles R. 221-4 et suivants du code de l'énergie.
- Pc est le coût unitaire du CEE classique tel que supporté par TotalEnergies.
- Pp est le coût unitaire du CEE Précaire tel que supporté par TotalEnergies.

Les CEE en €/MWH sont calculés avec les coefficients suivants: 2024 : Cc : 0,485 et Cp : 0,62 – 2025 : Cc : 0,485 et Cp : 0,62 – 2026 : Cc : 0,485 et Cp : 0,62

2024/04 : Le cout CEE en euro Cumac est de Cc : 8,22 Cp : 8,22

Les CEE en €/MWH sont de 2024 : 6,458454 €/Mwh / 2025 : 6,458454 €/Mwh / 2026 : 6,458454 €/Mwh

Dans le cas de la publication au journal officiel d'un arrêté induisant une évolution des coefficients Cc et Cp, cette évolution sera répercutée automatiquement au Client sur la période d'application concernée selon la formule suivante :

$$\text{Nouveaux Coûts CEE} = \text{Coûts CEE} + (Cc' - Cc) * Pc + [(Cc' * Cp') - (Cc * Cp)] * Pp'$$

Où

Cc' est le nouveau coefficient publié pour l'obligation classique

Cp' est le nouveau coefficient publié pour l'obligation précaire

Pc' est le coût unitaire des CEE classiques qui s'applique pour l'achat ou la revente des CEE classiques en application de la publication du coefficient Cc

Pp' est le coût unitaire des CEE précaires qui s'applique pour l'achat ou la revente des CEE précaires en application de la publication des coefficients Cc' et Cp'

Pour la valorisation des prix Pc' et Pp' :

Dans le cas où la publication des coefficients Cc' et Cp' est intervenue à une date antérieure à la date de signature du Contrat : Pc' = Pc et Pp' = Pp

Dans le cas où la publication des coefficients Cc' et Cp' est intervenue à une date postérieure à la date de signature du Contrat : Pc' et Pp' seront valorisés à partir des indices spot publiés par Emmy pour les CEE classiques et précaires, moyennés sur les trois mois suivants la date publication des nouveaux coefficients Cc' et Cp', le mois de la date de publication n'étant pas pris en compte.

Services associés

Espace Client

Pendant toute la durée du Contrat, TotalEnergies met à disposition du Client un espace client personnalisé lui permettant via le site <https://www.totalenergies.com/entreprises> d'accéder aux informations relatives à son compte client. Le Client s'engage à transmettre autant que possible ses demandes via l'espace client et notamment pour ses demandes de modification de profil ou de tarif de distribution.

Service Client Business

A compter de la date à laquelle les premiers PDL du Client basculent dans le périmètre de facturation de TotalEnergies, le Client dispose d'un interlocuteur dédié afin de répondre à toutes ses demandes (demandes techniques, question sur la facturation, gestion des réclamations auprès d'ENEDIS, suivi des données...). Les coordonnées des interlocuteurs du Client sont indiquées sur le présent document.

A PARAPHER

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240607-DEC4707062024-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

Direct View

« Direct View » est un fichier informatique relatif à la facturation du Client. Il est sur demande et permet au Client d'intégrer ses données de facturation dans son système d'informations. Ce fichier intègre les données de facturation détaillées du Client, Site par Site et le suivi des consommations détaillées du Client, Site par Site.

Acceptation du contrat

- Pour l'exécution de son Contrat, le Client autorise TotalEnergies à récupérer auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ses données contractuelles et techniques (Consommation Annuelle de Référence, option tarifaire et profil de consommation).
- En cas d'acceptation, le Client s'engage à envoyer une copie du présent contrat de fourniture et du mandat de prélèvement SEPA paraphés et signés par e-mail à son interlocuteur commercial.
- Le représentant du Client certifie être dûment habilité à signer le présent contrat de fourniture et s'engage à vérifier la date de fin du contrat qui le lie à son fournisseur actuel ainsi que les frais qui pourraient lui être facturés par celui-ci en cas de rupture anticipée.
- Le présent contrat de fourniture entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin à la date de fin de fourniture de gaz, rappelée en première page. En cas de résiliation du Contrat avant la date de fin de fourniture, le Client est redevable de frais de résiliation conformément aux conditions générales de vente (voir article résiliation).

Vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les documents suivants :

Conditions Générales de Fourniture de gaz naturel et ses annexes (notamment les Conditions de Distribution du GRD).

Mandat de prélèvement à compléter.

Signature électronique

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties conviennent que le Contrat pourra être signé de façon électronique par le biais de la solution de signature électronique éditée et mise en œuvre par la société DocuSign France SAS (la « solution DocuSign »).

Conformément à l'article 1368 du Code civil et dûment informées des modalités de la solution DocuSign, les Parties reconnaissent que la signature électronique générée par ladite solution aura la même force probante qu'une signature manuscrite sur support papier et qu'elle constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le présent Contrat.

En cas de signature électronique du Contrat, les Parties renoncent en conséquence à toute réclamation qu'elles pourraient avoir au titre du présent Contrat du fait de l'utilisation de la solution DocuSign.

Les Parties conviennent que le Contrat signé électroniquement sera conclu en un (1) exemplaire électronique et qu'il appartiendra à chacune des Parties d'en conserver, aussi longtemps que nécessaire, l'exemplaire transmis par email par DocuSign à chacun des signataires.

Pour le Client,
Cachet et signature obligatoire

Fait à :

Le :

L'énergie est notre avenir, économisons la !

TotalEnergies- SA au capital de 5 118 404,50 € - RCS de Paris 442 395 448 - Siège : Paris 15



Pour TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE

TotalEnergies Electricité et Gaz France
2 bis, rue Louis Armand
CS 51518 - 75525 PARIS CEDEX 15
Société anonyme au capital de 5 184 558,70 euros
442 395 448 RCS Paris

A PARAPHER

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240607-DEC4707062024-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ANNEXE 2 :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

POUR LA FOURNITURE DE GAZ DANS LE CADRE D'UN CONTRAT UNIQUE

En vigueur à compter du 13 décembre 2023

TOTALENERGIES ELECTRICITE ET
GAZ FRANCE
2 bis rue Louis Armand – 75015 Paris
Société anonyme au capital de
5 164 558,70 euros – RCS Paris
442 395 448

1. DÉFINITIONS

“Autorité compétente” : désigne toute autorité compétente :
(a) des Etats Unis d’Amérique ;
(b) de l’Union Européenne ;
(c) de la République française ;
en charge de l’adoption,
administration, et mise en œuvre des
Règlementations Sanctions.

“Catalogue des Prestations” : désigne l’ensemble des prestations proposées par le GRD au Client et au Fournisseur. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client.

“Changement de fournisseur” : désigne la procédure par laquelle le PCE d’un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur suite à la souscription d’un contrat avec celui-ci par le Client, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement par le Client auprès d’un autre fournisseur. Un tel Changement de fournisseur, s’opère entre deux contrats actifs de fourniture de gaz naturel, le nouveau contrat étant souscrit aux mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent. Il ne donne pas lieu à une interruption de l’accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la Date d’activation.

“Classe de consommation” ou “Classe” : désigne la Classe de Consommation de chaque PCE, fonction de sa Consommation Annuelle de Référence. Les Prix de l’abonnement et du kWh appliqués au Client seront fonction de sa Classe de Consommation. Il est précisé que les Classes de consommation utilisées par TotalEnergies Electricité et Gaz France (ci-après « TotalEnergies ») sont identiques à celles de l’Opérateur Historique.

“Client” : désigne la personne morale ayant conclu le présent Contrat.

“Commission de Régulation de l’Energie” (CRE) : désigne l’autorité administrative indépendante créée par l’article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en charge de la régulation du secteur du gaz naturel et compétente pour tout litige relatif à l’accès au RPD.

“Contrat” ou “Contrat Unique” : désigne l’ensemble du dispositif contractuel décrit à l’article 17.1 des présentes, ainsi que les éventuels avenants.

« Conditions de Distribution » : désigne les conditions émises par le Gestionnaire de Réseau de distribution le liant au Client et déterminant les conditions de livraison du gaz et les conditions d’accès aux ouvrages de raccordement.

“Consommation Annuelle de Référence” ou “CAR” : désigne la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de chaque PCE du Périmètre, permettant de déterminer la Classe de Consommation applicable au Client. Chaque PCE doit avoir une Consommation Annuelle de Référence égale ou inférieure à 5 GWh par an pour pouvoir bénéficier d’une Offre.

“Date d’activation” : désigne, pour chaque PCE défini à l’annexe1, la date à partir de laquelle ce PCE du Contrat est identifié, par le GRD, comme actif dans le périmètre de facturation de son nouveau Fournisseur. Cette date est rappelée dans la première facture adressée au Client.

“Entité Bénéficiaire” : désigne toute société appartenant au réseau de distribution du Client et liée contractuellement à ce dernier (ex : Filiale, franchise, concessionnaire). Chaque Entité Bénéficiaire signe un contrat d’adhésion avec TotalEnergies.

“Filiale” : désigne toute société contrôlée par le Client au sens des dispositions de l’article L. 233-3 du Code de Commerce.

“Fournisseur” : désigne TotalEnergies, fournisseur de gaz naturel aux termes de l’article 22 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de gaz naturel modifiée par la loi du 3 janvier 2003 et leurs décrets d’application.

“Garantie” : désigne la garantie financière qui pourra, le cas échéant, être mise en œuvre par TotalEnergies dans les conditions définies à l’article 10 du Contrat.

« Gestionnaire de Réseau(x) », “GRD” ou “GRDF” : désigne le Gestionnaire du Réseau public de Distribution en situation de monopole local et auquel le Client est raccordé. Le GRD est la personne responsable de l’exploitation et de l’entretien du RPD dans sa zone de desserte. Le GRD est également le gestionnaire de l’installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l’onde électrique et au dépannage.

“Mise en Service” : désigne la procédure appliquée (i) au cas d’un PCE sur lequel le Client, emménagement et demande à cette occasion son ajout au Périmètre du Contrat, (ii) au cas d’un PCE pour lequel le Client opère un changement de fournisseur par la demande d’ajout de ce PCE au Périmètre du Contrat, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du Fournisseur précédent, ne pouvant être effectuée par une procédure de Changement de fournisseur. La Mise en Service est effective à la Date d’activation, le PCE concerne entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

“Liste de Sanctions” : désigne toute liste de sanctions désignant des entités/individus dont les avoirs sont gelés et tenue à jour par l’Office of Foreign Assets Control du département du Trésor américain (Specially Designated Nationals and Blocked

Persones list), par l'Union européenne (Liste consolidée des personnes, groupes et entités soumis à des sanctions financières) ou par la France (chacune de ces listes étant régulièrement modifiée, complétée ou remplacée).

"Part Acheminement" : désigne la rémunération du GRD par le Client en contrepartie notamment de la prestation relative à l'acheminement de gaz jusqu'au PCE du Client et des engagements pris par le GRD au profit du Client.

La Part Acheminement est facturée par le GRD à TotalEnergies, puis refacturée au Client, selon les modalités en vigueur au jour de la facturation.

"Partie(s)" : désigne indifféremment TotalEnergies et/ou le Client.

"Périmètre" : désigne l'ensemble des PCE du Client définis à l'annexe 1 du Contrat.

"Personne sanctionnée" : désigne toute personne ou entité figurant sur une Liste de Sanctions, ou toute entité détenue, directement ou indirectement, à 50 % ou plus et/ou contrôlée par (si le contrôle est utilisé en vertu de la Réglementation Sanctions) toute personne ou entité figurant sur une Liste de Sanctions.

"Point de Comptage et d'Estimation" ou "PCE" : désigne l'installation située en aval du RPD du site de consommation du Client situé en France métropolitaine, hors Corse et permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité de gaz livrée au Client.

"Point de Livraison (PDL)" : désigne la partie terminale du RPD permettant d'acheminer le gaz naturel jusqu'aux installations intérieures du Client.

"Pouvoir Calorifique Supérieur" : désigne la quantité de chaleur, exprimée en kWh, dégagée par la combustion complète d'un m³ de gaz sec dans l'air à une pression constante égale à 1.013 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

"Prix" : désigne le prix payé par le Client à TotalEnergies en application du Contrat et défini dans les Conditions Particulières. Le prix inclut notamment la rémunération de TotalEnergies pour la fourniture de

gaz naturel, les éventuels services et options souscrits par le Client et à la rémunération du GRD pour l'accès du Client au RPD ainsi que toutes les taxes et contributions applicables au Client.

"Réglementation Sanctions" : désigne toute loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive en matière de sanctions économiques applicables aux parties, qui est adoptée, administrée, mise en œuvre ou appliquée ponctuellement par l'une ou l'autre des Autorités compétentes ou agence de ces dernières.

"RPD" : désigne le Réseau Public de Distribution de gaz naturel.

"Services Associés" ou "Options" : désigne les services inclus avec le service de fourniture de gaz naturel ou en option payante selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

"Site" ou "Site de consommation" : désigne le site du Client fourni en gaz naturel par TotalEnergies. Les Sites sont profilés selon la répartition suivante à la date de signature du Contrat : Sites P11 à P19 :

- P011 : PCE à relevé semestriel dont la CAR est inférieure à 6 000 kWh ;
- P012 : PCE à relevé semestriel dont la CAR est supérieure ou égale à 6 000 kWh ;
- P013 : part hiver (PH) inférieure ou égale à 39 % de la consommation annuelle ;
- P014 : PH inférieure ou égale à 50 % de la consommation annuelle ;
- P015 : PH inférieure ou égale à 58 % de la consommation annuelle ;
- P016 : PH inférieure ou égale à 69 % de la consommation annuelle ;
- P017 : PH inférieure ou égale à 75 % de la consommation annuelle ;
- P018 : PH inférieure ou égale à 81 % de la consommation annuelle ;
- P019 : PH supérieure à 81 % de la consommation annuelle ;

"Tarif réglementé" : désigne le tarif de l'abonnement et le prix du kilowattheure de gaz naturel applicable aux clients professionnels et services publics non communaux tel que déterminé par arrêté, en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux.

2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture de gaz naturel jusqu'au PCE du Client ainsi que les modalités de gestion de l'accès au RPD

par TotalEnergies au nom et pour le compte du Client.

Sauf dérogation expresse, les Entités Bénéficiaire et les Filiales bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que le Client au titre du Contrat.

3. CONDITIONS D'ACCES A L'OFFRE

3.1. Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu en fonction de la personne du Client.

Le Client est autorisé à souscrire l'offre pour ses besoins propres et/ou pour le compte de ses Filiales. Dans cette dernière hypothèse, le Client déclare agir au nom et pour le compte de chacune de ses Filiales en qualité de mandataire pour la conclusion du Contrat et garantit TotalEnergies qu'il dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet. Le Client s'engage solidairement avec chacune de ses Filiales au respect des obligations souscrites au titre du Contrat et notamment se porte garant, à titre de ducreur, de la parfaite réalisation des obligations de paiement des sommes qu'elles pourraient devoir à TotalEnergies. En conséquence le Client s'engage à assurer le paiement des factures impayées de chacune de ses Filiales dont le paiement n'aurait pas été honoré à échéance.

Le Client est également autorisé à négocier le Contrat pour le compte d'Entités Bénéficiaires. Dans cette hypothèse, le Client déclare agir au nom et pour le compte de chacune de ses Entités Bénéficiaires en qualité de mandataire pour la négociation du Contrat. Le présent Contrat aura alors valeur de contrat-cadre. Chaque Entité Bénéficiaire s'engage à conclure un Contrat d'Application avec TotalEnergies en application du Contrat-Cadre.

3.2. Transmission des documents obligatoires

L'accès aux Prestations définies à l'article 4 est subordonné :

- à la signature du Contrat par le Client,
- ainsi qu'à la transmission par le Client à TotalEnergies d'une ou plusieurs garantie(s) financière(s), dans les cas visés à l'article 10 des présentes répondant aux conditions fixées à ce même article. Il est notamment souligné que lorsqu'elle est demandée à la souscription du Contrat, la garantie financière doit être transmise au plus tard à la date de signature du Contrat.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR TOTALENERGIES

4.1. Fourniture de gaz naturel

TotalEnergies s'engage à assurer,

dans la limite des quantités, des capacités de chaque PCE du Périmètre et selon les modalités définies au Contrat, le service de fourniture de gaz naturel nécessaire à l'alimentation du Périmètre défini à l'Annexe 1. Ce service consiste dans la vente de gaz naturel et la facturation correspondante.

4.2. Gestion de l'accès au réseau
TotalEnergies assure pour le compte du Client la gestion de l'accès au réseau, permettant l'acheminement de l'énergie jusqu'aux PCE de ce dernier. Cette gestion comprend notamment, au titre de l'exécution des Conditions de Distribution pour le compte du Client les éléments suivants :

- la facturation au Client de la Part acheminement et son paiement au GRD ;
- et, plus généralement, la gestion de toute demande d'intervention sur l'installation du Client auprès du GRD, à l'exception des demandes qui relèvent des relations directes entre le Client et le GRD. TotalEnergies rendra compte au Client des différentes opérations qu'il réalisera pour son compte, et s'engage à répondre à toutes les demandes d'information du Client relatives aux éléments contractuels de son accès au réseau.

Le Client est informé que la Mise en Service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès à l'énergie qui seront facturés par le GRD à TotalEnergies, qui les relatera au Client. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations en vigueur au jour de la Mise en Service.

Le Client et le GRD ont une relation contractuelle directe. Dans ce cadre, les relations directes entre le Client et le GRD peuvent notamment concerner l'établissement et la modification du raccordement, l'accès au comptage, le dépannage, ainsi que la qualité et la continuité de l'alimentation en gaz naturel. TotalEnergies, s'engage à produire ses meilleurs efforts pour agir auprès du GRD et faire en sorte que ce dernier fournisse au Client la meilleure qualité de service possible au titre des obligations que le GRD a souscrites à l'égard du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Ces obligations figurent dans les Conditions de Distribution qui fait partie intégrante du Contrat Unique entre TotalEnergies et le Client.

Le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance des Conditions de Distribution figurant en Annexe 3, qui sont applicables et accepte ainsi expressément les droits,

et obligations respectifs, qu'elles définissent entre lui-même et le GRD. En cas de conflit de documents, les nouvelles versions disponibles sur le site internet du GRD prévalent sur les documents annexés aux présentes.

4.3. Services associés

Les Services Associés sont ceux visés dans les Conditions Particulières et facturés, le cas échéant, au Client dans les conditions de l'article 7 du Contrat et conformément aux prix définis dans les Conditions Particulières.

5. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client :

- atteste choisir TotalEnergies comme fournisseur unique de gaz naturel sur le Périmètre ;
- confie à TotalEnergies le soin de gérer, en son nom et pour son compte, l'accès au RPD des PCE dont la liste figure en Annexe 1 ;
- atteste, dans le cas d'un Changement de fournisseur, qu'il est libre de ses engagements vis à vis de son ancien fournisseur à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- atteste que l'usage qu'il fait du gaz naturel sur les PCE est professionnel ;
- autorise expressément, le GRD à communiquer toutes les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes relatives aux PCE du Périmètre ;
- lorsque le PCE est équipé d'un compteur communicant, le Client autorise expressément le GRD à communiquer à TOTAENERGIES ses données de consommation quotidiennes afin de mise à disposition sur son Espace Client.

Le Client peut à tout moment retirer son autorisation et/ou demander la suppression des données récupérées et publiées sur son Espace Client. L'ensemble des informations sur le traitement de ces données, sur leur conservation et les moyens de retirer l'autorisation de partage de données et/ou de demander la suppression des données, sont rappelés sur l'Espace Client.

Atteste disposer d'une installation de consommation raccordée de manière effective, définitive et directe au RPD et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur. A ce titre, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité conformément au décret 62-608 du

23 mai 1962 modifié. En conséquence, le Client doit, notamment, être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation et le Client devra faire effectuer des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de

l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures.

Atteste être mandaté par les sociétés relevant du Périmètre dont la liste figure en Annexe 1, pour signer le présent Contrat.

6. PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

Le Contrat est conclu pour le Périmètre désigné à l'Annexe 1 du Contrat.

Toute évolution du Périmètre (ajout ou retrait de Sites) en cours d'exécution du Contrat devra faire l'objet d'un accord préalable, exprès et spécifique entre les Parties.

En cas de demande d'ajout ou de retrait de Sites, l'accord de TotalEnergies pourra notamment être conditionné à l'application de nouvelles conditions tarifaires pour compenser la baisse ou l'augmentation du Périmètre.

En cas de retrait de Sites effectuée sans l'accord de TotalEnergies, TotalEnergies pourra, au choix, résilier le Contrat moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois ou facturer au Client des frais de résiliation anticipée conformément à l'article 11.3.1.1.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1 Principes généraux

Les prix sont définis dans les Conditions Particulières et sont hors taxes. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts ou contributions de toutes natures supportés par TotalEnergies en sa qualité de fournisseur. Toute modification des taxes, impôts, charges ou contributions sera applicable de plein droit au Client.

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice retenu, TotalEnergies en informera le Client afin que les Parties se rencontrent pour déterminer un nouvel indice. En cas d'échec des négociations, le Client ou TotalEnergies pourra mettre fin au présent Contrat avec un préavis de 3 mois.

7.2. Modification des frais d'acheminement des GRD

Il est expressément convenu que pendant toute la durée du Contrat, et pour l'ensemble des PCE du Client qui alimente, le Fournisseur répercutera à l'identique sur les termes fixes et les termes de quantité du client l'ensemble des modifications à la hausse ou à la baisse des tarifs d'accès aux réseaux de distribution de gaz naturel applicables aux PCE du Client.

Les variations de prix dues aux modifications du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ou des prestations du GRD font l'objet d'une communication au Client par le Fournisseur avant leur mise en application.

7.3. Modification des frais d'acheminement des GRT

Il est expressément convenu que, pendant toute la durée du Contrat, et pour l'ensemble des PCE du Client qui alimente, le Fournisseur répercutera à l'identique sur le terme fixe les modifications à la hausse ou à la baisse de l'ensemble des charges dues aux Gestionnaires des Réseaux de Transport pour l'acheminement du gaz naturel entre le Point d'Echange de Gaz de la zone nord ou sud de GRTgaz (GRTgaz PEG Nord/PEG Sud) jusqu'au Point d'Interface Transport Distribution (PITD) dont dépend le PCE du Client.

Les variations de prix dues aux modifications du tant d'utilisation des réseaux publics de transport de gaz naturel font l'objet d'une communication au Client par Fournisseur avant leur mise en application.

7.4. Modification de la CAR et du Profil du Client

Il est rappelé au Client que, sauf mention expresse dans les conditions particulières, les frais d'acheminement sur le réseau du GRT sont déterminés par le Fournisseur à partir de la Consommation Annuelle de Référence et du Profil du PCE tel que communiquée au Fournisseur par le GRD ou par le GRT. Les CAR et les Profils des PCE raccordés aux GRD et aux GRT sont définis pour chaque année gazière (1 avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante).

Il est expressément convenu entre les Parties que le Fournisseur fera évoluer à la hausse ou à la baisse les Termes Fixes applicables aux PCE pendant la durée du Contrat afin de prendre en compte les modifications des CAR et des Profils par PCE qui lui auront été communiquées par les GRT ou par les GRD.

8. FACTURATION

8.1. Principe général de facturation

Les factures seront, selon le choix du Client et selon les modalités définies dans les Conditions Particulières, adressées de manière centralisée à une seule adresse de facturation sous la forme d'une facture groupée ou de manière unitaire à chacun des PCE ou à un groupe de PCE.

Chaque facture comprend, de manière distincte : les dates de début et de fin de la période facturée ; l'abonnement de la période facturée ; la consommation d'énergie sur la période facturée ; les prestations et services divers, le cas échéant ; les impôts, taxes, charges et contributions correspondant à la réglementation en vigueur.

8.2. Spécificités de facturation pour les Sites P11 à P12

La facture correspondant aux prestations réalisées par TotalEnergies en application du Contrat est émise selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières. Sur chaque facture, la consommation d'énergie du Client est estimée par TotalEnergies. Cette estimation tient compte des relevés réelles effectuées par le GRD sur le compteur du Client. Sauf contradiction avec ces dernières, TotalEnergies prendra en compte les auto-relevés transmis par le Client à TotalEnergies par tout moyen (Espace client, courrier ou courriel adressé au service client).

8.2. Spécificités de facturation pour les Sites P13 à P19

La consommation d'énergie facturée au Client correspond à sa consommation réelle relevée par le GRD et transmise à TotalEnergies.

La facture est adressée par TotalEnergies au Client mensuellement en fin de période de consommation.

TotalEnergies ne peut pas être tenue responsable des retards ou erreurs de facturation du fait du GRD.

9. RÉGLEMENT

9.1 Modalités de règlement

Le règlement de la facture ou des factures s'effectue par prélèvement automatique dans un délai de quinze

(15) jours à compter de l'émission de la facture, à la date précisée sur la facture ou les factures correspondantes.

En cas d'émission d'une facture d'avoir, TotalEnergies pourra déduire de cette facture d'avoir les sommes à régler par le Client par compensation, ce que le Client accepte. A défaut, elle sera payée au Client par chèque ou virement bancaire. Le Client s'engage à régler à TotalEnergies le Prix convenu au Contrat.

Tout retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, des intérêts de retard, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, sauf report de paiement sollicité par le débiteur et accepté par le créancier.

Ces intérêts de retard équivalent à trois fois (3) le taux de l'intérêt légal en vigueur et sont calculés sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Client.

En outre, le Client sera redevable envers TotalEnergies d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros TTC minimum, qui pourra être majorée sur justification des frais de recouvrement effectivement supportés par TotalEnergies.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

9.2 Suspension de l'accès au réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 11.3.2, TotalEnergies se réserve le droit de suspendre l'accès au RPD du Client sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de retard de paiement des factures ou d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix

(10) jours. La suspension de l'accès au RPD entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, y compris les sommes relatives à l'interruption du service qui seront facturées par le GRD à TotalEnergies. Ces sommes seront relaturées au Client par TotalEnergies. Dès que le ou les motifs ayant conduit à la suspension auront pris fin, TotalEnergies demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues dans les Conditions de Distribution. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

10. GARANTIE FINANCIERE

10.1 Dispositions générales

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, TotalEnergies pourra demander au Client et/ou aux Entrées Bénéficiaires la constitution d'une garantie financière (ci-après « Garantie ») à la souscription et/ou en cours de Contrat.

Lorsqu'elle est demandée à la souscription, le Client s'engage à transmettre la Garantie au plus tard lors de la signature du présent Contrat.

En cours de Contrat, TotalEnergies pourra exiger du Client ou, le cas échéant de son cessionnaire, une Garantie dans les cas suivants : incident ou retard de paiement constaté au cours du Contrat, dégradation significative de la situation financière du Client, modification de la structure capitalistique du Client entraînant un changement substantiel du contrôle du Client tel que défini à l'article L 233-3 du code de commerce, cession du Contrat. Le Client s'engage à constituer dans un délai de dix (10) jours calendaires suite à la demande du Fournisseur. La non-constitution de la Garantie pourra entraîner la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 11.3.2.

La Garantie doit être valable pour toute la durée du Contrat. Le montant de la Garantie constituée à la souscription et/ou en cours de Contrat correspond à l'estimation de trois (3) mois de facturation du Client. Ce montant est précisé dans les Conditions Particulières.

TotalEnergies se réserve le droit, à tout moment et sans préjudice des autres recours dont elle dispose, d'appeler la Garantie à hauteur du non-paiement total ou partiel par le Client de l'une quelconque des factures à son échéance, sans que cet appel à Garantie ne puisse dispenser le Client de son obligation de s'acquitter des factures.

En cas d'utilisation par TotalEnergies de la Garantie, le Client s'engage à reconstituer ladite Garantie au plus tard huit (8) jours après réception de la demande de TotalEnergies.

A défaut de remise par le Client de la Garantie demandée par TotalEnergies, la fourniture d'énergie sera suspendue dans les conditions de l'article 9.2 du présent Contrat et ce, jusqu'à la constitution de ladite Garantie, sans préjudice du droit de TotalEnergies de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 11.3.2.

10.2 Forme de la Garantie

Le Client pourra transmettre à TotalEnergies soit un dépôt de garantie, soit une garantie à première demande délivrée par la société mère ou fille du Client ou par un établissement bancaire.

10.2.1 Dépôt de Garantie

Si la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, le dépôt de garantie sera affecté par le Fournisseur sur un compte bloqué non producteur d'intérêts. Le dépôt de garantie est restitué par le Fournisseur dans un délai de deux (2) mois suivant la fin du Contrat. Il est entendu entre les Parties que le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après l'émission de la (les) facture(s) de résiliation du Client après déduction, le cas échéant, des sommes restantes dues par le Client au Fournisseur au titre du Contrat.

10.2.2 Garantie à première demande

Si la Garantie est constituée sous la forme d'une garantie à première demande (délivrée par la société mère ou fille du Client ou par un établissement bancaire), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le garant doit bénéficier, pendant toute la durée du Contrat, d'une notation de crédit par la société Ellipsphère égale ou supérieure à « 4/10 ». Dans le cas où TotalEnergies n'aurait plus accès aux critères de notation d'Ellipsphère, le Client reconnaît que TotalEnergies pourra avoir recours aux critères d'évaluation et/ou notation équivalents d'un autre organisme (ex : Altaris, Euler Hermes).
- Dans le cas où la Garantie à première demande vient à expiration, le Client disposera de dix (10) jours après mise en demeure adressée

par le Fournisseur d'avoir à en fournir une nouvelle. Si la nouvelle Garantie n'est pas fournie dans le délai imparti, le Fournisseur pourra exiger que le montant de la Garantie exigible soit fourni sous la forme d'un dépôt de garantie.

En l'absence de retards de paiement du Client et/ou de différend entre les Parties, TotalEnergies prononcera la mainlevée de la garantie à première demande deux (2) mois après la fin du Contrat. La garantie à première demande devra être conforme au « Modèle de Garantie à première demande » figurant à l'Annexe 4.

11. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DU CONTRAT

11.1 Entrée en vigueur du Contrat

Sauf accord contraire et écrit des Parties, le Contrat prend effet à sa date de signature, sous réserve de la réception par TotalEnergies à cette date des documents complets et exacts nécessaires au Fournisseur listé à l'article 3.2.

Toutefois, et par exception à ce qui précède, les prestations définies à l'article 4 du Contrat ne prendront effet qu'à compter de la Date d'activation de chaque PDL du Périmètre.

Cette Date d'activation correspond en principe à la date de début de fourniture demandée par le Client et mentionnée dans les Conditions Particulières. L'index transmis par le GRD à l'ancien fournisseur et à TotalEnergies, en qualité de nouveau Fournisseur, fait foi entre les Parties, conformément aux règles décrites dans le Référentiel Clientèle du GRD.

11.2 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour la durée figurant dans les Conditions Particulières.

Il prend fin de plein droit à son échéance sans qu'une notification préalable ne soit requise.

Pour éviter tout risque de coupure d'énergie postérieurement à l'échéance du Contrat, le Client doit impérativement conclure un nouveau contrat de fourniture avec TotalEnergies ou tout autre fournisseur de son choix prenant effet le jour suivant cette échéance.

A défaut, TotalEnergies sera en droit de demander au Gestionnaire de Réseau le retrait des Sites concernés de son périmètre. Ce retrait pourra ainsi entraîner une coupure de gaz dans le cas où le Client n'aurait pas souscrit à un nouveau contrat de fourniture de gaz dans l'intervalle avec le fournisseur de son choix. Toute consommation enregistrée postérieurement à l'échéance du Contrat sans accord des Parties sur la poursuite de leur relation sera par ailleurs considérée comme

anormale et pourra être facturée selon des conditions tarifaires notifiées par TotalEnergies au Client deux mois avant l'échéance du Contrat.

11.3 Résiliation du Contrat

11.3.1 Résiliation à l'initiative du Client

11.3.1.1 Résiliation pour Changement de fournisseur

Le Client s'engage à informer TotalEnergies préalablement de toute résiliation de tout ou partie du Contrat pour changement de fournisseur via l'Espace Client ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette résiliation intervient avant l'échéance du Contrat, le Client s'engage à verser à TotalEnergies le montant, calculé sur la base de la consommation prévisionnelle du ou des Sites résilié(s), restant à percevoir, hors acheminement, par TotalEnergies jusqu'à l'échéance du Contrat. La consommation prévisionnelle du ou des Sites résilié(s) est déterminée à partir des données de consommation de l'année n-1 du ou des Sites concernés, corrigées, le cas échéant, des prévisions de consommation éventuellement communiquées par le Client préalablement à la signature du Contrat.

11.3.1.2 Résiliation pour retrait de Sites en dehors du cas de Changement de fournisseur

Le Client est informé que la résiliation effective du Contrat ne pourra pas intervenir avant un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa demande. TotalEnergies s'engage à informer le Client de la date effective de résiliation qui lui aura été communiquée par le GRD.

En cas de retrait de Site(s) non justifié par la cessation d'activité du Client, TotalEnergies pourra résilier le Contrat dans les conditions de l'article 6 ou facturer au Client des frais de résiliation conformément à l'article 11.3.1.1.

11.3.2 Résiliation pour manquement à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations lui incombant aux termes du Contrat, la Partie non défaillante mettra en demeure par écrit l'autre Partie de régulariser cette situation.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD en lien à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation de son Contrat, le GRD pourra interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PCE faisant l'objet de la résiliation.

11.3.3 Conséquences de la résiliation

Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative du Client ou à l'initiative du Fournisseur, la responsabilité de TotalEnergies ne pourra être engagée au titre des conséquences dommageables éventuelles liées à l'interruption de fourniture par le GRD, sauf dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture résulterait d'une faute.

12. RESPONSABILITÉS ET FORCE MAJEURE

12.1 Responsabilité de TotalEnergies vis à vis du Client

TotalEnergies s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Sauf exception expressément stipulée au présent article, la responsabilité de TotalEnergies ne peut être engagée en cas de manquement du GRD à ses obligations contractuelles à l'égard du Client.

TotalEnergies décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard des Conditions de Distribution, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de TotalEnergies serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif et dans la limite du montant total TTC facturé par TotalEnergies au titre du PCE concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédents l'événement.

TotalEnergies n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution defectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution defectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation, rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

De convention expresse entre les Parties, les événements listés ci-

dessous seront assimilés de plein droit à un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil sans qu'ils aient à réunir les critères de la force majeure des lors qu'ils empêchent la Partie qui l'invoque d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat :

- L'adoption par toute autorité administrative compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation de gaz ;
- Toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en gaz indépendante de la volonté de la Partie qui l'invoque et plus généralement toutes circonstances d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation importante de l'approvisionnement en gaz ;
- Toute défaillance du Gestionnaire de Réseau survenant dans le cadre d'un Contrat d'Acheminement.

12.2 Responsabilité du GRD vis à vis du Client

Le GRD auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement du gaz naturel, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans les Conditions de Distribution faisant partie intégrante des présentes.

En cas de non-respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire de TotalEnergies, il devra utiliser la procédure amiable décrite dans les Conditions de Distribution. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la CRE.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

13. CONFIDENTIALITÉ ET AUTORISATION DE CITATION À TITRE DE RÉFÉRENCE

Le Client autorise TotalEnergies à communiquer sur l'existence et la durée du Contrat les liant et à utiliser, à titre de

référence, sur ses plaquettes publicitaires et sur son site internet son logo et sa marque. Le Client demeure le seul titulaire de tous droits de propriété intellectuelle afférents à son logo et sa marque et conserve la jouissance et l'usage de tous les droits qui y sont attachés. En dehors de cette communication autorisée, le contenu des divers accords entre les Parties demeure confidentiel.

14. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Au sens de la présente clause, les termes définis ont la même signification que celle retenue par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »). Les données à caractère personnel relatives au Client et recueillies par TotalEnergies ou ses partenaires contractuels pour les besoins de la fourniture du Service et la fourniture de nouveaux services aux Utilisateurs en lien avec le Service, sont traitées conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD. Le Client déclare avoir communiqué à TotalEnergies les informations nominatives exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat et s'engage à les tenir à jour pendant la durée du Contrat. Par conséquent, il notifiera immédiatement à TotalEnergies toute modification de ces informations nominatives, notamment, en cas de changement de contact. TotalEnergies ne peut être tenu responsable pour les dommages subis par le Client ou des tiers en raison de l'inexactitude des informations nominatives communiquées par le Client à TotalEnergies.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'opposition d'effacement et de limitation des données le concernant qu'il peut exercer en contactant TotalEnergies en écrivant à l'adresse TotalEnergies-Data Protection Officer – 2bis rue Louis Armand 75015 Paris ou par mail à l'adresse donnees-personnelles@mail.totalenergies.fr. Le Client dispose également du droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle locale en charge de la protection des données, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenay, 75007 Paris, France.

TotalEnergies a mis en place une Charte relative à la protection des données personnelles de ses clients et prospects, accessible à l'adresse suivante : <https://www.totalenergies.fr/entreprises/charte-de-confidentialite-et-de-protection-des-donnees-personnelles>.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des termes de la charte relative à la protection des données personnelles.

TotalEnergies a nommé un délégué à la protection des données qui peut être contacté aux coordonnées suivantes : TotalEnergies Electricité et Gaz France – Data Protection Officer – 2bis rue Louis Armand, 75015 Paris ou à l'adresse DPO@mail.totalenergies.fr.

Veuillez noter que ces adresses sont dédiées aux questions portant sur la protection des données personnelles, toutes demandes sans rapport à ce sujet ne sera pas traité ni répondu.

Les Données de Consommation sont susceptibles d'être anonymisées et utilisées à des fins de statistiques.

Sauf opposition de la part du Client, ce dernier accepte, par ailleurs, que TotalEnergies utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services et/ou à ses offres commerciales, notamment, par courrier électronique, automates d'appel, sms ou télécopie. En outre, avec l'accord préalable exprès du Client, TotalEnergies pourra lui faire part d'offres commerciales de ses partenaires susceptibles de l'intéresser. Les données personnelles du Client communiquées dans le cadre du Service seront conservées pendant la durée nécessaire à la fourniture du Service et des nouveaux services. Les Données de Consommation sont conservées durant 3 ans glissants puis anonymisées. L'ensemble des données seront anonymisées en cas de résiliation du Service par le Client ou TotalEnergies pour quelle que raison que ce soit, sauf :
- les données nécessaires à la passation et gestion de votre contrat qui sont conservées cinq ans après la résiliation, et ;
- les factures sont conservées 10 ans à partir de la date de fin de l'exercice comptable concerné.

Les données collectées dans le cadre du Service et qui sont également traitées dans le cadre d'autres services suivront les règles propres à ces services. TotalEnergies s'engage à ce que ses éventuels partenaires contractuels suppriment également les données personnelles du Client en leur possession.

15. CESSIION DU CONTRAT

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit de TotalEnergies. En cas de cession du Contrat par le Client, TotalEnergies pourra demander au cessionnaire la constitution d'une garantie dans les conditions de l'article 10.

TotalEnergies pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, après information du Client, à :

(i) une société qui la contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L.233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

16. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

TOUT DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF AU CONTRAT, INCLUANT SON INTERPRETATION, SA FORMATION, SON EXECUTION ET SA CESSATION, ET PLUS GÉNÉRALEMENT,

TOUT DIFFEREND OPPOSANT LES PARTIES, DE NATURE CONTRACTUELLE

OU

DELICTUELLE, Y COMPRIS LES ACTIONS QUI RELEVRAIENT DU TITRE IV DU CODE DE COMMERCE, ET NOTAMMENT TOUT DIFFEREND RELATIF A LA RUPTURE DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS,

NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS, LA PROCEDURE EN REFERE OU L'APPEL EN GARANTIE.

17. DISPOSITIF CONTRACTUEL

17.1. Eléments du Contrat

Les relations contractuelles entre le Client et TotalEnergies sont régies par le Contrat qui comprend :

exclusivement les documents suivants :

- les Conditions Particulières
- les Annexes :
Annexe 1 : Périmètre
Annexe 2 : Conditions Générales de Vente
Annexe 3 : Synthèse DGARD
Annexe 4 : Hors-saisonnalité

En cas de contradiction ou de divergence entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront sur les Conditions Générales.

Ce dispositif constitue l'accord entre les Parties et annule et remplace toutes lettres, propositions, négociations, offres et conventions remises, échangées par écrit ou par oral, ou signées antérieurement à la souscription au Contrat et portant sur

le même objet.

17.2. Nullité partielle

La nullité ou l'incompatibilité d'une stipulation quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres stipulations du Contrat.

17.3. Evolution des Conditions Générales de Vente

TotalEnergies peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente en informant le Client par tout moyen. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'information, les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors applicables de plein droit en se substituant aux présentes. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par une loi ou un règlement.

Nonobstant ce qui précède, TotalEnergies pourra répercuter et, le cas échéant, facturer de plein droit au Client toute nouvelle charge ou obligation dont il pourrait être redevable en vertu d'une évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires impératives et applicables à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'électricité.

18. ETHIQUE - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Client déclare respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales pertinentes en matière de Conformité et, plus particulièrement :

- Les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en matière de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (la « loi Sapin II »), le « US Foreign Corrupt Practices Act » et le « UK Bribery Act ».
- Les lois et règlements applicables en matière d'esclavage moderne et de lutte contre le travail dissimulé. De manière générale, le Client s'engage à prendre connaissance et à respecter des principes équivalents à ceux du Code de

conduite du Groupe TotalEnergies.
TOTALENERGIES
s'engage

à respecter les obligations en matière de lutte contre la corruption et contre le travail dissimulé.

Une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement est nécessaire (Loi relative à la consommation du 17 mars 2014 n°2014-344). Le Client peut accéder aux informations contenues dans l'Aide-Mémoire du Consommateur d'Énergie Européen sur les sites www.energie-info.fr et www.economie.gouv.fr/dgcct

19. CONTROLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS ECONOMIQUES

Le Contrat doit être exécuté par les Parties en conformité avec les lois, réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques applicables aux Parties.

Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre du Contrat si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette Partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux Parties en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques.

Si c'est le cas, la Partie Affectée doit alors dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie son impossibilité d'exécuter le Contrat.

Dès que cette notification a été donnée, la Partie Affectée peut dès lors (i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations ou (ii) mettre fin au Contrat lorsque la Partie Affectée ne peut exécuter légalement ses obligations.

ANNEXE 2A : PART ATRD (GRDF) DE L'ACHEMINEMENT AU 1^{er} JUILLET 2023

Au 1^{er} juillet 2023, la part ATRD (GRDF) de l'Acheminement est la suivante :

Option tarifaire	Abonnement (€/an)	Prix Proportionnel (€/MWh)
T1	42,24	33,23
T2	139,44	8,93
T3	982,92	6,42

Les tarifs applicables au titre de l'accès des tiers aux réseaux de transport de gaz naturel (ATRT) à compter du 1^{er} avril 2023 sont précisés sur le site de la Commission de Régulation de l'Energie et publiés au Journal Officiel de la République française du 25 décembre 2021.

ANNEXE 2B : TARIF GRD (GRDF) DE LOCATION DU COMPTEUR ET DU BLOC DE DETENTE AU 1^{er} JUILLET 2023

Location de compteur/bloc détente

Débit du compteur (m ³ /h)	Compteur seul Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais
16	2,46	2,95	(701)
25	5,43	6,52	(702)
40	8,16	9,79	(703)
65	11,95	14,34	(704)
100	17,26	20,71	(705)
160	20,34	24,41	(706)
250	25,72	30,86	(707)

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	BLOC DE DETENTE EN COFFRET			BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS			BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE		
	Montant mensuel			Montant mensuel			Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	frais Code	€ HT	€ TTC	Code frais
16	5,71	6,85	(740)	–	–	–	–	–	–
25	5,71	6,85	(741)	27,42	32,90	(761)	32,37	38,84	(781)
40	42,50	51,00	(742)	36,18	43,42	(762)	42,50	51,00	(782)
65	48,17	57,80	(743)	41,11	49,33	(763)	48,17	57,80	(783)
100 ¹	51,09	61,31	(744)	44,26	53,11	-764,00	51,09	61,31	(784)
160 ^{1,2}	–	–	–	60,35	72,42	(765)	66,76	80,11	(785)
250 ^{1,2}	–	–	–	94,88	113,86	(766)	106,87	128,24	(786)
400 ^{1,2}	–	–	–	100,02	120,02	(767)	110,92	133,10	(787)

1 Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

2 Ces postes correspondent à des situations exceptionnelles.

Location du poste de livraison au du dispositif local de mesurage

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) NON FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	16	G10 M	8,16	9,79	97,92	117,48	(436)	7,71	9,25	92,52	111,00	(464)
	25	G16 M	37,80	45,36	453,60	544,32	(437)	32,83	39,40	393,96	472,80	(465)
		G16 P	37,80	45,36	453,60	544,32	(438)	32,83	39,40	393,96	472,80	(466)
	40	G25 M	50,66	60,79	607,92	729,48	(439)	44,34	53,21	532,08	638,52	(467)
		G25 P	50,66	60,79	607,92	729,48	(440)	44,34	53,21	532,08	638,52	(468)
	65	G40 M	60,15	72,18	721,80	866,16	(441)	53,06	63,67	636,72	764,04	(469)
		G40 P	60,15	72,18	721,80	866,16	(442)	53,06	63,67	636,72	764,04	(470)
	100	G65 P	68,36	82,03	820,32	984,36	(443)	61,53	73,84	738,36	886,08	(471)
	160	G100 M	87,10	104,52	1045,20	1254,24	(444)	80,71	96,85	968,52	1162,20	(472)
		G100 P										
		G100 T										
	250	G160 M	132,59	159,11	1591,08	1909,32	(445)	120,61	144,73	1447,32	1736,76	(473)
		G160 P										
		G160 T	123,95	148,74	1487,40	1784,88	(446)	111,92	134,30	1343,04	1611,60	(474)
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	400	G250 P	144,56	173,47	1734,72	2081,64	(447)	133,69	160,43	1604,28	1925,16	(475)
		G250 T	133,33	160,00	1599,96	1920,00	(448)	122,45	146,94	1469,40	1763,28	(476)
300 mbar	650	G400 P	176,39	211,67	2116,68	2540,04	(449)	159,35	191,22	1912,20	2294,64	(477)
		G400 T										
	1 000	G650 P	217,47	260,96	2609,64	3131,52	(450)	197,66	237,19	2371,92	2846,28	(478)
		G650 T										
	1 600	G1000 P	310,68	372,82	3728,16	4473,84	(503)	281,85	338,22	3382,20	4058,64	(501)
		G1000 T										
	2 500	G1600 P	394,80	473,76	4737,60	5685,12	(504)	358,17	429,80	4298,04	5157,60	(502)
		G1600 T										

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ équipé d'un compteur G2500 - G4000 - G6500, alimenté par un réseau MPB, est facturée « sur devis » (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ alimenté par un réseau MPC, est facturée « sur devis » (code frais : 500)

POSTES SIA44:M84 RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Fil du	18	G10 M	7,16	8,59	85,92	103,08	(451)	6,91	8,29	82,92	99,48	(479)
	25	G 16 M G 16 P	44,34	53,21	532,08	638,52	(452)	41,41	49,69	496,92	596,28	(480)
	40	G25 M G25 P	53,86	64,63	646,32	775,56	(453)	46,08	55,30	552,96	663,60	(481)
	65	G40 M G40 P	67,56	81,07	810,72	972,64	(454)	59,85	71,82	718,20	861,84	(482)
	100	G65 M G65 P G65 T	90,18	108,22	1082,16	1298,64	(455)	70,58	84,70	846,96	1016,40	(483)
	160	G100 M G100 P G100 T	87,10	104,52	1045,20	1254,24	(444)	80,71	96,85	968,52	1162,20	(472)
	250	G160 M G160 P	132,59	159,11	1591,08	1909,32	(445)	120,61	144,73	1447,32	1736,76	(473)
		G160 T	123,95	148,74	1487,40	1784,88	(446)	111,92	134,30	1343,04	1611,60	(474)
	400	G250 T G250 P	133,33	160,00	1599,96	1920,00	(448)	122,45	146,94	1469,40	1763,28	(476)
	25	G16 P	37,80	45,36	453,60	544,32	(438)	32,83	39,40	393,96	472,80	(466)
Fil du gaz	40	G25 M G25 P	50,66	60,79	607,92	729,48	(439)	44,34	53,21	532,08	638,52	(467)
			50,66	60,79	607,92	729,48	(440)	44,34	53,21	532,08	638,52	(468)
	65	G40 P G40 T	60,15	72,18	721,80	866,16	(442)	53,06	63,67	636,72	764,04	(470)
	100	G65 P G65 T	86,77	104,12	1041,24	1249,44	(456)	86,77	104,12	1041,24	1249,44	(456)
	160	G100 P G100 T	122,55	147,06	1470,60	1764,72	(457)	122,55	147,06	1470,60	1764,72	(457)
	250	G160 P G160 T	133,27	159,92	1599,24	1919,04	(458)	133,27	159,92	1599,24	1919,04	(458)
			125,03	150,04	1500,36	1800,48	(459)	125,03	150,04	1500,36	1800,48	(459)
	400	G250 P G250 T	185,85	223,02	2230,20	2676,24	(460)	185,85	223,02	2230,20	2676,24	(460)
			175,36	210,43	2104,32	2525,16	(461)	175,36	210,43	2104,32	2525,16	(461)
	650	G400 P G400 T	185,85	223,02	2230,20	2676,24	(462)	185,85	223,02	2230,20	2676,24	(462)
1 000	G650 P G650 T	204,60	245,52	2455,20	2946,24	(463)	204,60	245,52	2455,20	2946,24	(463)	

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

* Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ équipé d'un compteur G1000 - G1600 - G2500 - G4000 - G6500, FIL DU GAZ, alimenté par un réseau BP ou MPB, est facturée « sur devis », (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ, alimenté par un réseau MPC, est facturée « sur devis », (code frais : 500)